

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 JUILLET 1873.

---

### Emploi de la langue flamande en matière répressive<sup>(1)</sup>.

---

*Amendement de M. le Ministre de la Justice.*

Fondre le dernier paragraphe de l'art. 2, l'art. 3 et l'art. 12 en une disposition unique, ainsi conçue :

En matière criminelle, si la procédure se fait en langue flamande, il sera joint au dossier une traduction des procès-verbaux, des déclarations des témoins et des rapports d'experts rédigés en français ;

Si la procédure se fait en langue française, il sera joint au dossier une traduction des prédictes pièces rédigées en flamand.

Les frais de ces traductions demeureront dans tous les cas à la charge du trésor.

---

*Sous-amendement proposé par M. Bara.*

Cette traduction n'aura toutefois lieu que si l'accusé le demande.

---

*Amendement à l'art. 8.*

Le défenseur de tout prévenu ou accusé reste libre sous la seule réserve du consentement de l'inculpé, de présenter la défense soit en français soit en flamand.

Le consentement sera acté au plumitif.

L'officier du ministère public pourra se servir dans son réquisitoire de la langue dans laquelle l'accusé permet sa défense.

DE BAETS.

---

(1) Rapport de la section centrale, n° 248.

Amendements, n° 255, 262 et 264.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote (n° 267).

Amendements à ce projet de loi, n° 272.